

Arrêté préfectoral n°23-2025-12-29-00001

**fixant les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche
et réglementant la pêche de certaines espèces en 2026
dans les eaux de première et deuxième catégories
dans le département de la CREUSE**

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, .L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 modifié par les arrêtés n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024, n°23-2024-08-26-00004 du 26 août 2024 et n°23-2025-07-00005 du 7 octobre 2025 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 22 octobre 2025 ;

VU les demandes d'avis au responsable régional de l'office français de la biodiversité et à la FDAAPPMA de la Creuse en date du 3 décembre 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2025 au 24 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les dispositions spécifiques en matière de pêche dans le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2026

A Dans les eaux de 1ère catégorie :

En application de l'article R. 436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée **du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus.**

- Cas particuliers des réserves de pêches : La pêche est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau fixés par l'arrêté préfectoral n°23-2025-12-29-00002 du 29 décembre 2025 listés en annexe I du présent arrêté.

B Dans les eaux de 2ème catégorie :

La pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus.**

- Toutefois, la pêche est également interdite pour toutes les espèces dans les cours d'eau ou plan d'eau listés en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2. Espèces spécifiques pour 2026

- La pêche à la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et au saumon atlantique (*Salmo Salar*) est **interdite** sous toutes ses formes sur tout le département.

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
Salmonidés			
<u>Truite</u> (<i>Oncorhynchus mykiss</i> – <i>Salmo Trutta</i>) et <u>saumon de fontaine</u> (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	du 14 mars au 20 septembre inclus		23 cm à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini à l'article 3 de l'arrêté n°2018-044 du 21 décembre 2018 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse où cette taille est ramenée à 20 cm visé en <u>annexe IV</u> du présent arrêté. 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
<u>Ombre commun</u> (<i>Thymallus thymallus</i>)	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus	30 cm
Carnassiers	3 captures/jour et par pêcheur parmi les espèces ci-après (brochet - sandre - black-bass) avec un maximum de 2 brochets		
<u>Brochet</u> (<i>Esox lucius</i>)	du 25 avril au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} et en 2 ^{ème} catégorie <u>Sauf sur les plans d'eau limitrophes prévus à l'article 5 du présent arrêté</u>
<u>Sandre</u> (<i>Sander lucioperca</i>)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 13 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie <u>Sauf sur les plans d'eau limitrophes prévus à l'article 5 du présent arrêté</u>

DÉSIGNATION des ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
<u>Black-bass</u> (<i>Micropterus Salmoides</i>)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie
Autres espèces-			
<u>Grenouille verte dite commune</u> (<i>Pelophylax kl</i>) et <u>rousse</u> (<i>Rana temporaria</i>)		Du 18 juillet au 20 septembre inclus	
<u>Autres espèces de grenouilles</u> (genre <i>Rana</i>)		Interdiction totale	
<u>Anguille blanche ou argentée</u> (<i>Anguilla anguilla</i>)		Interdiction totale	
<u>Anguille jaune</u> (<i>Anguilla anguilla</i>)		Suivant arrêté ministériel	Obligation de tenir sur soi un carnet de capture à jour (Cerfa n°14358*01); https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844
<u>Écrevisse à pattes rouges</u> (<i>astacus astacus</i>), <u>à pattes blanches</u> (<i>austropotamobius pallipes</i>), <u>grêles des torrents</u> (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	Interdiction totale	Interdiction totale	
<u>Écrevisses autres que les espèces ci-dessus</u>	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Pas de taille de capture (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts). Transport vivant interdit

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou rousse (qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts) sont strictement interdits en toute période.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, qui court du 26 janvier au 24 avril 2026 inclus, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour la période du 14 mars au 24 avril 2026 inclus sur les cinq parcours « *loisir pêche à la truite* » listée en annexe V du présent arrêté.

Cependant, du 26 janvier au 14 mars 2026 inclus la pêche aux vifs, la pêche aux poissons morts ou artificiels et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière accidentelle reste autorisée sur les plans d'eau de 2^{ème} catégorie, en vue de la capture des carnassiers autres que le brochet.

En cas de capture accidentelle du brochet, sa remise à l'eau doit être obligatoire et immédiate.

ARTICLE 3. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

Secteurs de « graciator ou No-Kill »

Il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson (sauf espèces indésirables) qu'il capture sur les neuf secteurs ou parcours désignés en annexe III du présent arrêté.

La liste des espèces indésirables est consultable sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038416150

Indication : Le mode de pêche autorisé se fait sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche précités seront indiqués pour chaque parcours.

L'usage de l'épuisette est recommandé.

La pêche à l'aide d'une carafe ou d'une bouteille :

Elle est autorisée **uniquement** en 2^{ème} catégorie à l'aide d'une carafe ou d'une bouteille d'une contenance de 2 litres maximum pour la capture des vairons ou autres poissons servant de vifs et ne bénéficiant pas de taille réglementaire.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 4. Matériel autorisé - localisations spécifiques

a - Cours d'eau et plan d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche est autorisée avec :

- Une ligne maximum montée sur une canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au maximum,
- La vermée pour l'anguille,
- 6 balances aux plus destinées à la capture des écrevisses.

Toutefois, l'emploi de 2 cannes est autorisé dans les eaux suivantes :

- retenue de Beissat sur la Rozeille ,
- des Martinats à Boussac Bourg,
- de Flobourg à Lussat.

L'utilisation d'asticots et autres larves de diptères (pinkies, timas, vers de vase, etc...) est **interdite** à l'hameçon, dans l'amorce ou pour agrainer à la fronde.

Toutefois, leur emploi reste autorisé uniquement à l'hameçon sans amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- La Séduelle du pont des coutures jusqu'en amont du pont de Crozant sur le chemin vicinal n°3,
- La Petite Creuse à l'aval du pont de Malleret Boussac (RD n°77),
- La Creuse en aval du Barrage des Combes,
- La Gartempe à l'aval du pont de Gartempe (CD n°22) (commune de Le Grand Bourg),
- Le Thaurion à l'aval du pont du Palais (RD 940a), (commune de Thauron),
- La retenue de Flobourg, (commune de Lussat).

b - Cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche est autorisée au moyen :

- . de lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes,
- . de la vermée pour l'anguille,
- . de 6 balances à écrevisses maximum.

ARTICLE 5. Réglementation spéciale : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).

A Les brochets dont la longueur est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm devront être remis immédiatement à l'eau après leur capture sur le lac du barrage de Vassivière sur la Maulde et le lac du barrage de Saint-Marc-Le-Maureix sur le Thaurion limitrophes avec le département de la Haute-Vienne dans le cadre de l'harmonisation de la législation et de l'expérimentation de fenêtres de captures.

B Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon limitrophe avec le département de l'Indre sont fixées comme suit

DÉSIGNATION des ESPÈCES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES/jours
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2 unités/jour
sandre	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus	50 cm
* black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 4 juillet au 31 décembre inclus	30 cm

* La pêche du black-bass devra se faire obligatoirement en no kill sur l'ensemble de la retenue d'Éguzon

ARTICLE 6. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

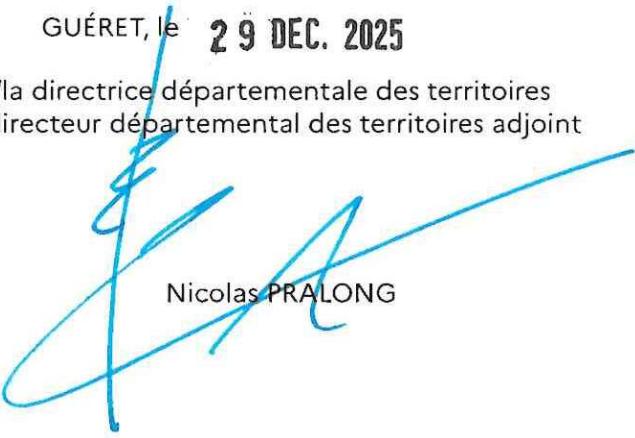
- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site (www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7. Publication

Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse, M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, et Mmes et MM. les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

GUÉRET, le 29 DEC. 2025

P/la directrice départementale des territoires
Le directeur départemental des territoires adjoint



Nicolas PRALONG

ANNEXE I

Liste des lieux d'interdiction de pêche dans les eaux de 1ère catégorie :

- « **Le Verger** » sur la commune de Bourganeuf entre le pont au lieu-dit « la Grande Eau » sur la RD51 et le pont sur la RD940,
- « **Le Rio Buzet** » sur les communes de Clugnat et de Saint-Silvain-sous-Toulx, de sa source à la confluence avec le Verraux,
- « **La Gioune** » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre l'aval de l'étang de Féniers et le pont de Cruchant,
- « **Le Pic** » sur les communes de Saint-Pierre-Bellevue et de Saint-Pardoux-Morterolles, entre le pont de Chez Brouillard sur la RD58 et le pont d'Augerolles sur la RD58,
- « **La Tardes** » : sur la commune de Chambon sur Voueize, de la confluence avec le ruisseau des « Rières » jusqu'à 800m en aval,
- « **La Creuse** » sur la commune de Saint-Médard-La-Rochette, de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à 1km en aval au lieu-dit Puylivat,
- « **La Mourne** » sur la commune de Bourganeuf du pont du lieu « Le pont rouge » sur la RD940 jusqu'à 500m en aval au pont sur le chemin du « Mas Neuf »,
- « **Le Grandrieux** » sur la commune de Saint Dizier Leyrenne du pont de « Las Vias » au pont du « Moulin de Bost de Ville »,
- « **La Gartempe** » sur la commune de La Chapelle-Taillefert, de la chute de l'écluse du « Moulin Parot » au pont du Camping de la Chapelle Taillefert sur le chemin communal de Gué Lavaud,
- « **Le Cubaynes** » : sur la commune de Gentioux-Pigerolles, du pont sur la RD8 au pont sur le chemin communal du « Moulin Ruiné».

ANNEXE II

Liste des lieux d'interdiction de pêche dans les eaux de 2ème catégorie :

- étang de Mérinchal sur la commune de Mérinchal, réserve en queue de l'étang et le long de la chaussée de l'étang par mesure de sécurité ;
- étang des Viergnes sur la commune de Bétête, réserve en queue d'étang ;
- étang du Moulin sur la commune de Donzeil , réserve en queue d'étang ;
- barrage de Faux-la-Montagne sur la commune de Faux-la-Montagne, réserve entre le pont sur la RD 85 et celui situé sur la RD 992 ;

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

ANNEXE III

Liste des parcours de « graciation » ou « No Kill » :

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le pont des Angles sur la VC105, d'une longueur estimée à 3,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, d'une longueur estimée à 3 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur la RD7, d'une longueur estimée à 2,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, d'une longueur estimée à 1,5 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » et la « **Beauze** » sur la commune d'Aubusson : pour la **Creuse** entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, d'une longueur estimée à 1 km, pour la **Beauze** entre le pont de l'avenue de la République sur la RD941 jusqu'à sa confluence avec la Creuse, d'une longueur estimée à 300 m. La pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de Saint Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la RD52 et le pont de la Rebeyrolle, d'une longueur estimée à 1,5 km. La pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, d'une longueur estimée à 3 km. La pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Liste des parcours de « graciation » ou « No Kill » spécial black-bass :

- « **La Creuse** » La pêche du back-bass devra se faire obligatoirement en no kill sur le parcours no kill « black-bass » situé à la Celle Dunoise de la confluence avec le ruisseau de puy martin (limite amont) et l'écluse de la Celle Dunoise (limite aval) d'une longueur estimée à 1 km.
- « **Retenue du lac d'Éguzon** » sur son ensemble.

Ces secteurs de « **graciation** » ou « **graciation spécial black-bass** » sont clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneauillage, affichage à chaque accès, etc.) à la charge de la FDAPPMA de la Creuse.

ANNEXE IV

Liste des cours d'eau ou la taille minimum de capture des truites est fixée à 20 cm

- . La rivière « **la Béraude** » et ses affluents en amont du pont de la RD941 situé au lieu-dit « La Grole » sur les communes de MONTBOUCHER et SAINT-AMAND-JARTOUDÉIX ;
- . La Rivière « **La Mourne** » et ses affluents en amont du pont de la RD941 situé au lieu-dit « Rigour » sur la commune de BOURGANEUF ;
- . La rivière « **Le Thaurion** » et ses affluents en amont du pont sur la RD3 situé au lieu-dit « Parsat » sur la commune de CHAVANAT, excepté sur la retenue de LAVAUD GELADE, la délimitation amont est fixée à la courbe de niveau 675m d'altitude,
- . La rivière « **Maulde** » et ses affluents excepté la retenue de VASSIVIERE, la délimitation amont est fixée à la courbe de niveau 650m d'altitude ;
- . La rivière « **La Beauze** » et ses affluents en amont du pont de la Lune situé sur la commune d'AUBUSSON ;
- . La rivière « **La Rozeille** » et ses affluents en amont du pont sur la RD10 situé sur la commune de PONTCHARRAUD, excepté la retenue de BEISSAT ;
- . La rivière « **La Creuse** » et ses affluents en amont du pont Roby sur la RD992 situé sur la commune de FELLETIN ;
- . Le ruisseau de « **La Feuillade** » et ses affluents ;
- . Le canal du **Dorat** et ses affluents en amont de la RD85 ;
- . La rivière « **la Chandouille** » et ses affluents ;
- . La rivière « **la liège** » et ses affluents ;
- . La rivière « **la Méouzette** » et ses affluents ;
- . La rivière « **le Chavanon** » et ses affluents.

ANNEXE V

Liste des cinq parcours « loisir pêche à la truite »

- la rivière « **Le Thaurion** », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ,
- la rivière « **La Creuse** », à Pionnat, de l'aval de l'écluse située au lieu-dit « La Roche Étroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ,
- la rivière « **La Petite Creuse** », à Bétête, de l'aval de l'écluse du Moulin de Freteix à sa confluence avec le ruisseau de « **Chez Pendu** » ,
- la rivière « **La Tardes** », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize » ,
- la rivière « **La Creuse** », à La Celle Dunoise, du pont de la Celle Dunoise sur la RD 15, aux îles du « Moulin de la Barde » .

Vu pour être annexées à mon arrêté en date de ce jour,

GUÉRET, le 29 DEC. 2025

P/la directrice départementale des territoires
Le directeur départemental des territoires adjoint

Nicolas PRALONG

